

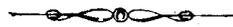
ARCHIVES DE LA GRANDE CHARTREUSE



CHARTREUSE de **PIERRE-CHATEL**

✻ Notre-Dame ✻

(PROVINCE DE BOURGOGNE)



Documents



D Benoit Sales, prêtre
D Louis Pain, vof.

le 26 mai 1768

D Anthelme Grandjean, prêtre. 1714. 25 ans

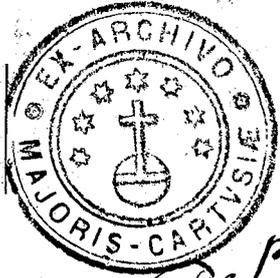
D Anthelme Bigillon, prêtre. 1688. 5 ans

D Jean Bapt. Jonard, prêtre. 1684. 24 ans

D Les

Index des principaux contractants

N° 1	Nom Louis Pain / Balth. et And ^e Rubod	26 mai 1768
" 5	" Anthelme Grandjean / Louis Agance	25 avril 1714
" 9	" " Bigillon / Louis Agance	5 avril 1688
" 9 ^{ter}	" " / Louis Dorlye	22 avril 1691
" 11	" J. Bapt ^e Jonard / " "	20 août 1684
" 13	" Louis de Brémond / " "	30 avril 1691
" 15	" " / et George Barber	1 ^{er} mai 1757
" 17	Extrait du Catalogue des Archives de Bourcy.	



Bail à ferme 7

passé par le Vénérable Père Don Louis Lain
Coadjuteur de la vénérable Chartreuse de Pierre Chatel
aux
hon^{bles} Balthazard et Amédée Rubod, père & fils

du 26^e may 1768

9/ L'an mil sept cent soixante huit et le vingt six
du mois de may après midy à Yenne dans les moulins du
bourg appartenants à la vénérable Chartreuse de pierre Chatel,
par devant moy no^{re} Royal sousigné et présents les temoins en
fin nommés, s'est estably et constitué en personnes le Venerable
pere Don Louis Lain coadjuteur de lad^e venerable Chartreuse de
pierre Chatel, lequel degre et tant à son nom que du très
venerable pere Don Benoit Salez prieur et des autres Religieux
de lad^e Chartreuse, seig^e du mandement de Martage, et par le
present donné et remis à titre de ferme à la meilleure maniere
que faire se peut de droit aux hon^{bles} Balthazard à feu ainé Rubod
et Amédée Rubod père et fils, tous deux nés et habitans de cette
ville, presents et acceptants à sçavoir tous et uns chacun
les revenus aux d^s seigneurs appartenants et dependants de leurs
prieure dud. Yenne et mandement dud. lieu, et qui consistent
en cense, servis, laods, diamas bois paquage et autres droits
seigneuriaux et le tout de la meme façon qu'en ont jouits les
precedents fermiers, le present bail à ferme passé pour le tems
et le terme de neuf ans qui prendront leurs commencemens
à la saint Jean Baptiste prochaine et à semblable jour devront
finir après neuf années entieres, perçues et recueillies, et
sous la cense de pour chaqu'année de Seize loüis, et deux tiers
d'autre loüis neufs au dernier coing de France portable et payable

chaque année, à la d^e Chartreuse de pierre Chatel en deux
termes egaux dont l'un sera à la Noël, et l'autre à la saint
Jean Baptiste ~~prochaine~~. à devoir commencer le premier terme
de paiement à la Noël prochaine et le second à la saint Jean
lors suivante, et ainsi à continuer en cette conformité,
pendant les d^s neuf ans, et outre la cense cy dessus, les
d. père et fils Rubod ascensataires seront tenus ainsi qu'ils
s'y obligent payer et délivrer chaque année de leurs
au terme de la Noël à commencer par la Noël
prochaine, sçavoir au S. R^d sacristain de leurs prieure
de ce lieu quarante bichettes de beau froment, cinq
bichettes de seigle une de fève et seize barils de vin de vignes
compris en cette quotité du vin un baril pour les messes
annuelles, au S. R^d Cure notre vicaire perpétuel la même
quotité de bled et vin qu'à notre sacristain et aux deux
autres prêtres prebandés et à chacun d'eux sçavoir à celui
qui aura titre de vicaire cinquante bichettes de beau froment, quinze
livres argent et seize barils de vin compris un baril de vin pour les
messes annuelles, et à l'autre prêtre sous le seul titre de prebanded
quarante bichettes seulement de froment, quinze livres argent
et seize barils de vin aussi compris les baril pour les messes de l'année
ensemble se chargent et promettent aussi payer chaque
années soixante trois livres pour le predicateur qui occupera
la chaire du Carême, en outre d'entretenir et fournir autant
qu'il en sera nécessaire pendant toutes leurs des cordes
aux cloches et aux lampes du chœur comm'aussy toutes les
hosties nécessaires pour le service divin annuel, rapporteront chaque année
un état bien exact des mutations soit changements qui arriveront à leurs
herriers se reservant les d^s R^{ds} ascensataires les articles non reconnus en
yceluy, et dans le cas que l'on fasse passer les reconnaissances pour lors les
ascensataires en exigeront les servis sans aucune augmentation, pendant
la durée du present se reservant encore toutes les échettes. et

la douzième des laods avec la faculté d'iceux régler quand ils
 jugeront à propos, ne pouvant non plus les d. ascensataires percevoir
 aucuns servis de leur vicaire perpetuel de celui dont la cote
 à ferme du terrier reste icy ~~par~~ par expres réservés aux ascensa-
 teurs, promettent en outre les d. ascensataires rapporter tous les ans
 et à la Noël aux d. seig^{rs} ascensataires un état bien fidell de
 la quantité des darrées à laquelle ils auront levés la
 dixme dans les différents endroits et hameau qui la composent,
 et les noms des personnes qui se prétendront exemptes de la
 quantité à payer sur l'ordinaire; rapporteront de même chaque années
 des quittances de ceux à qui ils auront fait des payements tant
 en argent que darrées et finalement feront les aumones qui sont
 d'usage aux Yverne de la même manière que sont pratiqués les
 précédents fermiers, et tout ce que dessus stipulé iceux père &
 fils Rubod ascensataires ont promis solidairement l'un pour
 l'autre et l'autre pour le tout sans division d'action d'ordre et de dis-
 cussion au bénéfice de laquelle ils ont renoncés. Dûment exécuter
 dans tous les chefs et notamment encore d'exiger et faire percevoir diligem-
 ment toutes les dixmes de chaque especes de darrées qui
 dependent du present bail, sans qu'ils puissent en aucune
 manière faire aucun abonement ny conventions pour regard
 d'icelle, ny même consentir à celle que les précédents fermiers
 auraient pus faire à leurs insens et pour l'exaction des rentes, le
 venerable ascensateur tant à son nom que de ceux pour lesquels il
 agit remettra aux ascensataires les titres et documents nécessaires pour
 l'exaction d'icelle desquels ils passeront chargés suivant l'inventaire qui
 en sera pris entre eux pour les rendre enfin du present, on fera de même des
 meubles qui se trouveront dans leurs prieures, et qui leurs seront remis, lesquels
 batiments tant dud. prieure que grange du dixme, et autres dependants du present
 bail, les d. ascensataires se chargent de tenir dûment affetés
 rejointoyés, et en bon état après toutes fois qu'ils y auront été mis,
 étant encore convenus par expres que dans le cas que quelques

saveliers vinssent à faire refus de payer leurs servis iceux
 ascensataires seront tenus aux frais de la première assignation et
 pour la fourniture d'icelle s'il y ehoit les d. seigneurs ascensataires
 la feront ainsy qu'ils aviseront, et tout le contenu au présent les
 parties ont promis s'observer et exécuter chacun en ce qui
 le concerne savoir led. Venerable Don pain coadjuteur et
 aux noms qu'il agit de maintenir et faire jouir pendant
 led. temps des d. ascensataires et ceux cy de bien payer chaque année
 à lad. venerable Chartreuse la cense sus convenue et autres
 débiteures dont est état cy dessus et mentionnés au présent le
 tout aux peines respectives de tous depens dommages et interets
 à l'obligation et constitution de leurs biens presents et a venir
 fait et prononcé aud. lieu en présence de Claude fils d'Antoine
 Bertet d. Dagar et de Jean Maidouz tous deux domestiques
 dud. Rubod temoins requis illeterés de meme que ledit
 Balthazard Rubod de ce enquis. Led. Venerable Père Don pain
 a signé avec ledit Arnedé Rubod sur la minute et moyennant
 soussigné recevant de ce requis le présent qui contient quatre
 pages en minute par moy écrites qui ay fait écrire le
 présent par le Sr Philibert Selly pour s'expédier audit
 Rubod après avoir été inscrit au bureau du tabellion
 d'Jenne au follet 237 du livre de 1768 et payé deux
 livres seize sols trois deniers pour droit. pour quittance
 et sur sa minute par le Sr insinuateur. Le 6^e J^{ble} dite
 année signé Dullin ainsy est.

J. Rubat
 no^{re}



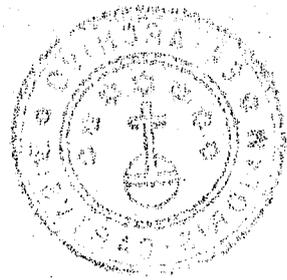
Mille sept cents quatorze et le vingt cinquième jour du
 must environ midy, Pardevant moy No^{re} Royal soussigné
 présence des témoins cy bas nommés a comparu le vénérable
 Père Don Anthelme Grandjean Religieux Procureur de la Vénérable
 Chartreuse de Pierre Châtel lequel de gré tant à son nom que des
 autres vénérables Pères Pieur et Religieux dud. Pierre Châtel
 seigneurs du mandement dud. Pierre Châtel et nattage, Confesse
 avoir eu présentement et réellement receu d'honorable Jeanne
 Fattou épouse du s^r Louis Gance Bourgeois de la ville Dyenne
 présente et acceptante de l'autorité deud s^r son epoux par les mains
 toutesfois et des propres deniers de M^{re} Claude Berthier et de Pierre Ponçon
 habitants à Aiz sçavoir la somme de deux mille livres de France
 à laquelle ont été liquidés les arrérages des censés deües par led.
 s^r Gance et ses auteurs, occasions des moulins à euz albergés par
 led. Vénérables Chartreux situés lad. ville Dyenne, Ensemble
 les réparations par led. Vénérables Chartreux faites auad. moulins et pais
 faits pour le payement desd. arrérages, le tout conformément et en
 exécution des arrêts rendus au souverain senat de Saroye entre
 les parties les douze juillet et trente-un mars mille sept cents dix,
 lad. somme lue et receüe comme cy devant il est dit, sçavoir celle
 de mille sept cents cinquante livres des propres deniers comme
 dessus dud. s^r Berthier procédés du prix de l'expédition soit vente
 des biens de lad. Jeanne Fattou desquels led. M^{re} Berthier a été fait
 possesseur comme dernier encherisseur suivant le Croupe qui lui
 en fut faite pardevant M^{re} Jean Claude Domenget le dix huit
 present mois suivant la commission portée par l'arrêt du quatorze
 present mois et par ycelui Berthier comme dit est présentement et réellement
 comptés en soixante-un Louis d'or, soixante Luis d'argent trouvés
 bonnes espèces courantes et par led. Vénérable Procureur retirés et emboursés
 voyant moydit, no^{re} et témoins et le surplus quest deux cents cinquante
 livres cy devant provenant des deniers d'honorable Pierre Ponçon pour le
 prix de la pièce par euz rendue au Pierre Ponçon des biens de la
 dite Jeanne Fattou, ainsi qu'ycelle Jeanne Fattou avec son epoux déclarent

avec serment comme par contrat receu par M. Guilkeaurne Girou, noté à Aiz le premier jour mille sept cents douze desquels sommes led. Vénéralble procureur s'est contenté et contentée avec promesse d'en tenir quitte lad. Fattou soit led. Gance son époux aux peines de tous depens dommages et intérêts au moyen duquel payement ainsi fait ycelle Fattou demeure subrogée au propre droit lieu et place delad. Vénéralble Charkeuse ainsi que led. Vénéralble procureur Lambroge et met en leurs propres droits pour leurs arrerages et sur les biens portés par les subhastation qui ont été faites à requette des Vénéralbles Charkeuz au prejudice desd. Gance lesquels demeureront nulles comme non advenues et sans effet au moyen du payement cy dessus; demeurant pareillement led. St Berthier et Bonzon subrogés à la forme du droit au lieu et place delad. Fattou, les prenant et acceptant pour luy et led. Bonzon ainsi que led. mariés Gance et Fattou s'y subrogent dès à présent pour les sommes et chacun qui les concernent, et sans que lad. Vénéralble Charkeuse soit tenue à aucune manutention garantie pour quelle cause que ce soit sauf tant seulement que lad. somme leur est bien et légitimement due et tout ainsi entre les parties convenu et arreté qui ont promis par foy et serment d'avoir et tout agréable, et n'y contrevirir directement ni indirectement aux peines respectives de tous depens dommages et intérêts et sous toutes deües et obligations de biens qu'ils se constituent respectivement tenir soumissions d'yeux, renonciations avec serment chacun en leur forme et clauses requises, fait et passé à Yenne dans ma ~~banche~~ banche en présence de R^e J^e Jean Claude Belly prêtre et sacristain du prieure d'Yenne, M^e Lauran Rubat no^e et Capitaine Chatelain du mandement de Mattage et M^e Gasparid Jome, praticien et bourgeois dud. Yenne, témoins requis lesquels ont signé à l'original avec led. St Gance, et M^e Berthier, no^e lad. Fattou et moy no^e Royal ay le present expedie' en faveur dud. M^e Berthier après avoir été insinué au bureau du Cabellion à Yenne au livre de mille sept cents quatorze, signé Renardel ainsi

à l'original quoique par un autre soit écrit. signé O. Belly, no^{re}
 Extrait sur l'original du présent à moy no^{re} royal callégué soussigné
 exhibé par le sr Jean Claude Berthier ensuite du contrat du treize juillet
 dernier par moy dit, no^{re}. Recen passé par led. sr Berthier et le sr
 Louis Gance portant obligation en faveur de Messire Jean Louis de la
 Saunière Marquis d'Yenne et de Chevillon contre honorable
 Balthazard Rubaud d'Yenne et après collation faite d'y celluy sur
 led. original que j'ay à l'instant restitué au sr Berthier ay le presens
 signé et expédié au seigneur Marquis d'Yenne pour luy servir
 et valloir ainny que de droit à forme du sus désigné contrat.
 à Chambery ce premier Octobre mille sept cents cinquante; ainny
 est sans y avoir ajouté ni diminué quoique par autre soit écrit

Papier marqué et labeur vingt
 sols à tant racqué payé
 par Balthazard Rubaud.

B. Jouty
 no^{re} 19



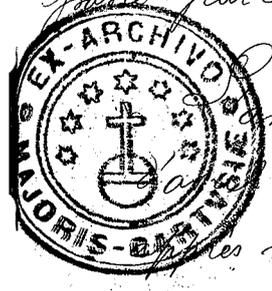


Attance pour hon^{ble} Louis Jance d'Yenne 5 avril 1688

mil six cent huitante huit et le cinquième jour du mois
par devant moy no^s ducal soussigné et présents les témoins
nommés estably en personne le Venerable père Dom Antelme
Bijillon procur. dela Chartreuse de Pierre Chastel lequel de son
bon gré pour luy & ses successeurs en laditte Chartreuse confesse
avoir eu et receu d'hon^{ble} Louis fils de feu M^r Urbain Jance Bourgeois
d'hyenne icy present et acceptant pour luy et les siens à sçavoir
la somme de sept cent vingt six florins monnoye de Savoye et cest
par compte fait cejour d'hui, sçavoir deux cent vingt sept livres dix
sols pour treize années arrirages dela rente constituée, en quoy
ledit Jance était tenu à laditte Chartreuse comme caution de
feu Et Jacquemet Claude rubod père & fils de Chambuet, comme
par contrat de Paiement may mil six cent et vingt receu et signé par
Rubat no^s royal. Vingt cinq livres dix sols pour les depens faits à
la poursuite des arrirages. que cent dix livres pour apretation de
la cense du bled des moulins & battors qu'il tien en allergeage de
laditte Chartreuse du passé jusqu'à la St Jean proche venant ycelle.
compris pour compte audit Jance tout le pain qu'il a distribué
pour l'aumone faite à hyenne. eu et receu laditte somme de
sept cent vingt six florins par ledit Venerable père dudit Jance,
en loiz d'or en escu blanc, laquelle somme de sept cent vingt six florins
ledit Jance déclare avec serment estre provenue de partie du doct d'hon^{ble}
Perrine Claudine deage sa femme, delaquelle somme ledit venerable
père procureur le suboge en son propre lieu droit et placé, luy cedant
par expres tous droits d'antériorité de datte, priorité d'hypotéque et
clause de Constitut apposé audit contrat delaquelle somme il s'en
tien pour bien content payé et satisfait et quitte avec pact expres de
n'en jamais rien demander ny permettre estre demandé en jugement
ny dehors, a peine de tous depens dommages & interets et par les
mêmes présentes s'est estably en personne ledit hon^{ble} Louis Jance lequel
ceuy pour luy et les siens a relaché et relache audit venerable père procureur

cy présent ^{glin} généralement tout ~~les~~ et un chacun les biens dépendans
des dit Jacquemet et Claude Rubad occasion de ledite rente
constitué n'empêchant qu'il en prenne la réelle possession
d'iceux lesquels biens ledit Jance promet rendre de brique de
passé jusqu'à lejour d'hyuy a peine que dessus et ce ont fait
sous & avec promission & serment presté ledit Jance entre
mes mains, et ledit Venerable père à la façon des Ecclesiastiques
obligation de biens constitués en forme, soumission, renonciation
et clause requises fait et passé au bas fort lieu limitrophe séparé
la Savoie & la France en présence d'hon^{ble} Jean Baptiste font
sergent audit bas fort et hon^{ble} Philibert fils de feu Pierre Teney
d'hyenne temoins requis & appelés signe J. A. Vigillon pour
Jance & Jean Baptiste fontaine et moy not^{re} recevant de ce requi
Chouier not^{re}. Le présent a été par moy not^{re} royal collégié sous
extrait ~~des~~ et tiré ~~des~~ sur les minutes et protocoles de feu M^e
Dalthazard Chouier vivant not^{re} ducal dudit hyenne sans y avoir
ajouté ni diminué et après due collation faite ainsy iceley
signé et expédié en faveur d'hon^{ble} Perrine Claudine Deage
femme de M^e Louis Jance et c'est en suite de la commission
par eux obtenue du J^e Juge du marquisat d'hyenne le
vingt un du courant mois, signé de la Saunier de laquieu
moy exhibé par ladite Perrine Claudine Deage fait audit hyen
le ~~not^{re}~~
le vingt six Juin mil sept cent et quatorze signé Poncet not^{re}.

Procure^d gen^{le} pour Noble Louis Dorlye delaville d'Yverme
passé par les seindiegs, con^s et communiers delad^e ville d'Yverme du 22^{le} Avril 1699^{g^{le}}



En mil six cents nonante-neuf et le vingt deux jour du mois
par devant moy not^{re} royal soubré et en presence des tesmoins
nommés seront personnellement establis & constitués les
seindiegs, conselliers et communiers delaville d'Yverme, sçavoir de
Pierre Chastellain et Claude Trocrais seindiegs modernes delad^e ville
n. v. Jacques Daviet, n. v. Jacques Chastellain, n. v. balthazar Chorier,
Charles Daviet, Anthelme Valliet, Anthelme Dolly, françois d'Antheuille
Nicolas Chorier, Pierre Talcoz, Anthoyne Burtin, françois Pochoy
Etiennne Contat, Jean Louys Constantin, Anthoyne Benoit, Cesar
balthazar Flatten, Claude Vincent, Louys Nicolas et Claude Jancepierre,
Alexis Bert, Delaporte, Dominique Clerc, Jean maël Deliquiere,
Claude Isaac Desnignes, Jacques Louys Lombard, Claude Santheuille
Anthoyne Masson,, François Delylze, Philibert Espilly, hon^{le} Jean Baptiste
Fermurs, Jean François Percepranz, Anthoyne Cottarel, Anthoyne et
Claude Pochoy, Anthelme Roux tous seindiegs, conselliers et communiers
de la d^e ville Les deux parts excédant les trois, les trois faisant le tout
lesquels de leur bon gré, pour eulx et les leurs ont fait constitué et
pour leur procureur spécial et general l'une des qualités ne
deroyant à l'autre ny au contraire et sans réocation d'autre procureur par eulx cy
devant faite à sçavoir Noble Louis Dorlye cy present a la dite charge
acceptant et c'est pour et au nom desd. constituants se pourvoir par
le senat ou par devant tous autres qu'il appartiendra pour obliger
et contraindre les RR^{es} Prieur et Religieux de Pierre Châtel a payer les quinze
ducattions qu'ils sont obligés de payer annuellement au predicateur qui
preche le Carême dans lad. ville, nommé de la part desd. communiers
et comme lesd. RR^{es} Religieux ont toujours cy-devant fait et mesme
chargé leurs fermiers vivre la dite ville d'Yverme de payer lesd. quinze
ducattions à leur agutement et ce qui a esté observé jus qu'à présent
qui font difficulté à satisfaire et c'est pourquoy lesd. communiers
donnent pouvoir au d^{eu} procureur constituée de faire toutes les poursuites

requisies et nécessaires pour ce regard, soutenir tous faits faits de possession, de droit et de constance avec serment en l'âme de dits constituants; nier ceux qui seront déduits au contraire avec le mesme serment et généralement faire dire, gérer, négotier, traiter, transiger tout de mesme que lesd. communiers feroient sy presents, en propres personnes ils y estoient lesquels adrovent et ratifient tout ce qui a esté cy devant fait par leur procureur pour ce regard et pour toutes autres choses cy devant faites pour led. communauté et qui sera par cy après par luy fait auquel il baille de nouveau pouvoir de se présenter par devant tous tribunaux, de justice à qui la cognoissance appartiendra; constituer et substituer tel autre procureur que bon luy semblera, le tout avec eslection de domicile à la forme du
 et généralement faire tout ce qu'il jugera à propos pour le maintien et conservation du droit que les communiers ont de nommer annuellement un predicateur pour leur preche le Carême et d'obliger comme sus est dit les R.R. freres Religieux au payement desd. quinze ducattions annuellement comme ils ont cy devant fait. que le cas ~~requiert~~ requiert ny mandat plus special qu'il n'est cy dessus esprime et ce ont fait suivant toutes autres debtes promesses, serment presté, obligation de leurs biens, constitution d'iceux ^{sub} ^{restitutions} Rellevation de charges et clauses requises. fait et passé à Yenne dans la banche de may no^v en presence et de hon^{ble} Humbert fils de Claude Jaquin sebillienne et de hon^{ble} Estienne Dostemps de la ville de Chambéry tesmoins requis.

Signé à la minotte lesd. Chastellain, lesd. Daviet, lesd. Clerc Burtin, lediquel Dilly, Nellié, Falcoz, Vantheuille Constantin, Chovier et demurs constituants et led. Noble Dolye acceptant et led. Dostemps present non les autres communiers ny l'autre tesmoing pour ne s'avoit signer de ce enquis. et moy no^v Royal soubrigné recevant

signé J. Daviet no^v

41 24 Aoust 1687

Ratification pour noble Louis Dorlye de la ville d'Yverme, à luy faite
par les sindicqs conselliers et communiens de ladite ville d'Yverme

L'an mil six cent huitante quatre et le vingtiesme jour du
mois d'aoust par devant moy not ducal sou^{ve} et en presence des testmoins
apres nommés se sont personnellement establis & constitués hon^{ble}
Jean Claude Arcelliere, hon^{ble} Jean Marc Boncet, M. Pierre Chastellain,
hon^{ble} Louys Jance, honorable pierre Falconz, M. Marchand, hon^{ble}
Dariet, M. Claude Dariet, hon^{ble} Perre Demurs, hon^{ble} Dominique
Clere, M^{rs} Adaltazard & Chorier, hon^{bles} Charles & Claude Dariet
hon^{ble} Legier Chambon, hon^{ble} Claude Sybuet & hon^{ble} Claude Isaac
Serrignes, hon^{ble} Jacques Louys Lombard, hon^{ble} Nicolas Jance
hon^{ble} Jean Fillion, hon^{ble} Claude François Bourgeois, hon^{ble}
Anthelme Soudan, hon^{ble} Gaspard et Estienne Percevaux, hon^{ble}
Claude Guicherd, hon^{ble} Bernard Janin, hon^{ble} Anthoyne Soret
hon^{ble} Anthelme Rubod, hon^{ble} Pierre Ravey, François Vignon et
Pierre Berlet tous sindicqs conselliers et communiens de la ville et
paroisse d'Yverme, deubement assemblez au lieu de la pierre et ban de droit
de la chastellenie dudit lieu à l'issue de la premiere messe
paroissiale excedant en nombre les deux part de troys les troys
faisant le tout, lesquels de leurs bon gre' estant informés du contrat
de transaction passé entre noble Louis Dorlye procureur desdits
communiens et le R^{ve} Sieur Don Jean Baptiste Jonard seigneur et prieur
de Pierrechatel le douzieme du mois de Juillet proche passé
receus et signé par M. Rove not ducal et apres leur en avoir
fait lecture ont d'un communq. consentement, iceluy contract de transaction
ratiffié & approuvé comme par ses presentes ils ratiffient et
approuvent de point en point, selon sa forme & teneur le tenant pour
bon et valable de mesme façon que cy par eulx-mesmes communiens
avoient esté ~~et~~ fait et passé et ce ont fait subset avec
toutes deubes promesses par leur serment respectivement presté
es mains de moy not et soubs l'obligation de tous leurs
biens. Qu'à ses fins ils se constituent tenir pour l'observation

du present acte renonciations à tous droits contraires et
autres clauses requises. fait et passe' audit lieu et ban de
droict dela chastellinie d'Yenne en presence d'hon^{ble} Claude
Benoist Comptan dit galland, hon^{ble} Jean fils de feu Symon
Merrion dela paroisse dela Dalme Pierre Chatel, et hon^{ble} Jean
Lestan des Messons deladite paroisse tesmoins requis. Signés à
Lanrette: Arcolliere seindic, Concet seindic; Pierre Chastellain, Jean
Falconz, Marc Anthoyne et Claude Daviet, Choniz, Semiers, Cler
et les. Charles - Claude Daviet, non les autres communiers ny le
tesmoins pour ne sçavoir signez de ce enquis. Et je dis
Noble Louys Dolye et may no^{re} ducal soubr^e recevant, bien que
d'autre main soyt escript.

Signe J. Daviet no^{re}

Accord pour noble Louis Dortier, qualifié de procureur de la Communauté d'Yverme et la
Chartreuse de Pierrechatel concernant le prédicateur 30 Avril 1691
terminer la difficulté qui estoit entre les vénérables prieurs
et Religieux de la Chartreuse de Pierre Chatel et Mess^{rs} les Syndics
et habitants de la ville d'Yverme en Savoye sur l'exécution d'une
transaction faite entre eux le dixième du mois de mars de



l'année mil six cent cinquante neuf dans laquelle il n'a pas esté
suffisamment expliqué à qui le droit de nommer le prédicateur
qui doit prescher le carême dans lad. ville d'Yverme appartient
droit et qui donnoit lieu à une contestation entre lesdits
prieurs et Religieux de Pierre Chatel et les syndics et habitants
de la ville d'Yverme, ce jourd'huy tantième d'april mil six quatre
vingt et onze par devant moy not royal soussigné et présents
les temoins à la fin nommés ont comparents led. vénérable
père Don Leon de Brenod, prieur de la chartreuse de Pierrechatel
visiteur de l'Ordre en la Province de Bourgoigne d'une part et
Louis Dortier escuyer de laditte ville d'Yverme porteur de la
procuration des syndics et habitants du vingt deux du courant
recevüe par me Daniel not, qui est, demeure au pouvoir
de moy not pour la joindre aux pièces auxquels habitants il
promet faire ratifier à peyne d'interêts dans huit jours d'autre
lesquelles parties sont convenues que le droit de nommer led.
prédicateur leur appartiendra alternativement. En sorte que
leds. prieurs et religieux de Pierrechatel nommeront l'année mil
six cent quatre-vingt et douze et leds. syndics et habitants d'Yverme
l'année mil six cent quatre-vingt et treize et ainsi à continuer
à l'avenir alternativement. Et ce pendant parce qu'il est
estonné dans lad. transaction de l'année mil six cent cinquante
neuf, que leds. prieurs et religieux de Pierrechatel payeront la
somme de quinze ducattions pour la rétribution dudit prédicateur
par an et pour effet de charité et pour donner un secours
spirituel ausd. habitants d'Yverme sans néanmoins y estre
obligé. Il a encore esté convenue que si leds. habitants d'Yverme
veulent faire prescher les jours de feste et dans un autre temps hors

du Carême ils le feront à leur frais, et que lesd. prieurs chartreux
 et religieux ne seront pas teneus d'y contribuer sous quel
 pretexte que ce soit. mais seulement payer les quinze ducattons
 à celluy qui preschera le Carême scavoir la moytie au
 commencement du Carême et l'autre moytie à la fin. Et
 parce qu'il pourroit arriver, dans quelques des années, l'on
 auroit dela peyne de trouver un predicateur qui se voullent
 contenter desd. quinze ducattons, et que lesd. prieurs Religieux^{et chartreux}
 ne voullent pas augmenter leur liberalité ny rien payer au dessus
 desd. quinze ducattons lesd. parties sont encore demeure' d'accord
 que lesd. sieurs sindicqs et habitants d'Yenne payeront le surplus
 et qu'au cas de cet inconvenient, dans l'année de nomination, desd.
 prieurs et religieux de Pierrechatel ils defereront le droit de nommer
 pour lad. année et sans tirer en conséquence pour les suivantes
 auxd. sieurs sindicqs et habitants d'Yenne dans les festes d'Yenne, afin
 qu'ils puissent faire la recherche d'un predicateur qui se veulle contenter desd.
 quinze ducattons. Il a deplus esté convenus que dans le cas ou il n'y auroit
 point de predication, le Carême, que lesd. prieurs de Pierrechatel demeurero
 dechargés du payement desd. quinze ducattons comme il estoit porté
 par le contract del'année mil six cent cinquante neuf au surplus
 duquel les parties n'entendent desroger ce que dessus, lesd. parties promettent
 d'observer chacune en ce qui la concerne à peyne d'intérêts et sous
 l'obligation de leurs biens qu'ils ont soumis a toutes cours mesme lesd. sieurs
 Dornier, ceux dela communauté d'Yenne fait et passé avec lesd. submissions
 et clauses requises, à Catalmes Pierrechatel dans la maison de Jean
 Louis Fournier des Dalmes Escuyer seig^r du lieu et du port de Pierrechatel
 et de celle de Enemont, se marechal escuyer auid Yenne, et de M^r Michel Cullen
 advocat a la cour tesmoins requis qui ont signés au registre avec les
 parties et en la présence auid. s. Dornier par le
 notaire Royal soussigné

signé Rob^t au
 not. Royal

15

Procure pour M^e George Berthier, procureur au Ferrat, passé par les sindic
g et conseils de la ville d'Yverme du 1^{er} May 1757

L'an mil septcent cinquante sept, et le premier jour du mois de may à dix heures du matin à Yverme dans la chambre du bureau des archives du tabellion, d'Yverme destinée à tenir les assemblées de la communauté dudit lieu ont comparus en personne par devant moy not^e royal collègue et de la communauté dudit Yverme soussigné et présents les témoins en fin nommés, le s^r Prudent Gullin sindic et les s^{rs} Marc Pasquier François Pochoy François Berthier, Nicolas Dupasquier et Alexis Goybet, tous conseillers lesquels de gre et en qualité d'administrateurs de la dite ville et communauté dudit Yverme ont faits et constitués pour leur procureur spécial et general l'un desquels ne dérogeant à l'autre ny au contraire, sçavoir M. George Berthier procureur au Ferrat absent comme present, et c'est pour état des dits s^{rs} Constituants en la qualité qu'ils agissent, se présenter et comparoir par devant tous tribunaux de justice à qui la connaissance en peut appartenir dans la cause qu'ils ont en qualité de demandeur contre les R^{es} Chartreux de Pierre Châtel comme haut déimater de cette communauté deffendeurs, et en icelle cause dire, diduire, produire communiquer tous titres, lettres, requis et nécessaires appeler acquiescer et interner appel offrir et réferer le serment donner des preuves, icelles, faire admettre nyer, et contredire ses adversaires soutenir tous faits par foy probatoire et poursuivre lad^e cause jusques à sentence, jugement et arrêt définitif et entière exécution, d'icelle et généralement faire tout ce que feroient ou faire feroient les dits s^{rs} constituants si presents et en personne ils y estoient sauf que le cas requis et attendu plus spécial qu'il n'est icy de plus exprimés aux pouvoirs que donnent les dits constituants à leur dit procureur de constituer et substituer tels autres procureur que bon leur semblera disants à ces fins domicile en leurs personnes à forme des raiglements, avouants, approuvants et rectiffiants dès à présent comme pour lors tout ce qui sera fait, dit

agit et négoties par leur dit procureur et ses substitués pour la promesse qu'ils font de les relever de toutes charges reportables occasions de la présente à peyne de tous depends dommages & inter pour l'obligation de tous leurs biens présents et futurs qu'ils se constituent à ces fins respectivement tenu fait et prononcé au susdit lieu en présence de François Henry & de Claude Lejeune Rive dit Cabut tous deux courdoonniers habitans de cette ville témoins requis.

signe ^{Marcq} ~~Marcq~~ Dupasquier

signe Bullin
sindiq

signe pouchoy

J. Bertier

Goybet
conseiller

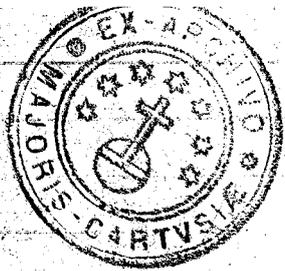
M. Dupasquier

C. Rive

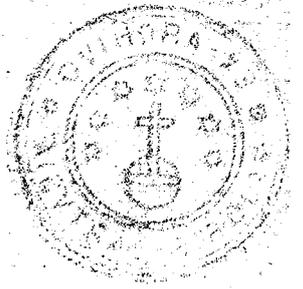
Les dits s^{rs} Constituants avec led. s^r Claude Rive l'un des témoins ont signés, non ledit François Henry autre témoin pour estre illetere' de ce enquis et Moy dit nos^s soussigné' recevant en le present qui contient deux pages et trois lignes, expédié originellement aux dits s^{rs} Constituants et Requerrants

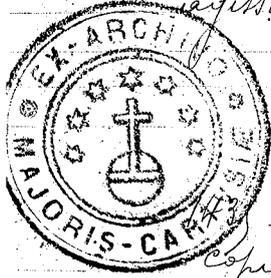
Signe P. Rubat

nos^s



Extrait
du Catalogue des
Archives de Bourgogne.





agissant pour les habitants de Cuyougnial, Contre les habitants
Chartreux de Pierre-Chatel
Fondée en 1383.

H. 491. (Suafu) - 1 pièce parchemin.
- Vidimus dressé par l'Official de l'évêché de Bellay, contenant
copie de quatre bulles adressées à différentes maisons de l'Ordre.
La première bulle justifiée est de Clément VIII par lui défigurée à
be Chartreux de Pierre-Chatel, datée d'Avignon le 11 des
Calendes de Janvier 1584. La seconde bulle est d'Abraham V.
pour les Chartreux de la Sylve-bénite, datée de Venise le 10 des
Calendes d'Avril 1469. La troisième est de Innocent VI pour les
Chartreux de Viteneyre, datée d'Avignon aux ides d'Avril 1362.
La quatrième est de Grégoire XI, à tout l'Ordre Cartusien, datée
d'Avignon, aux ides de Mars 1371. Ces bulles sont confirmatives
des divers privilèges des maisons de l'Ordre St-Bernard.

H. 492. (Suafu) 1 pièce parchemin, 36 pièces papier
1726-1786. - Bail à ferme de terres. - Bail de divers fonds
et territoires dépendants de la Chartreuse de Pierre-Chatel consentis
à divers particuliers. Les terrains ainsi baillés sont à Yennest
à Escuyren, en Tras-Carnaz, à Contrevoz, à Pons, à
Cordone, en la Trairie, à Premillieu, à la grange de Treon
à Borches, en Malacostas, en Corcheray, en Trés-Bresson,
sous Calissieu, à la Palme de Chaignevin, à Gyreins, à
Arbrignieu, à Silhignieu, etc. etc.

H. 493. (Suafu) 3 pièces parchemin, 42 pièces papier.
1662-1790. - Rentes et obligations passées par les Chartreux à divers
à Joseph Barbier de Calissieu, à Michel Grodet d'Anceffieu,
à Rolland et Batyjet de Chateaufroid, à Laurent Molliard
de Magnique, à Guillaume Barbier de Montanjet, à
Claude Boyssy de Tarpes, à Benoit Michaud de Tarpes,
à autres Michaud dudit lieu de Tarpes, à Benoit Dumottard
dit Roud, à François Barbier de Montpellos, à Bernard
Chalijet d'Ouche, à Antoinette Charjinet de Chalpoles, à Louis
Catin d'Apresneins, à Joseph Symond de Syllens, à
Pierre Mejeun de Massignieu, à François Molliard de Verigneins
etc. etc. États des rentes dues à la Chartreuse de Pierre-Chatel
en 1772 et en 1790 dressés par les Procureurs de la maison.

H. 494. (Suafu) - 1 pièce parchemin, 39 pièces papier
1694-1782. - Rentes féodales consenties par les Chartreux à divers

20

particuliers : à Esprit Cabellon Commissaire à terre de
Cahors; à Emmanuel Ysach Bourgeois à Charagnac
à Pierre Dumaret et Claude Costar Marchands de Paris
Champagne; à Joseph Carrier Marchand à Tiron; à Jean
de rentes féodales affermees en Tabouze à Anthelme Mentard
Costar, à Augustin Durand, à Anthelme Arnand, autres her
sur Contrevoz, sur Cordou, sur Ezien, sur Feignen.

H. 441. (Suisse) 114 pièces parchemin, 114 pièces papier.
1641-1789. - Cens, censés, aboyezages passés à divers par les
Chanteurs: à Joseph Mitral de Ruffieu, à Clemon Carrier de
Maconot, à Jean Chaliget d'Odly, à Louis et Guey Arnand de
à Anthelme Guichon de Yornet, à Claude Ferrin de Sorbier
à Balthazar Rubet meunier de Yornet, à Clere de Jean
Cotton de Chézery, à Jean Pufour de Contrevoz, à Rolland
Balliget de Chézery, à Treux Galland de St. Sulpice de Targes
à Jean Meissal de Grand-Abbayement, à Adrien Empereur
de Perzieu, à Claude Joseph Carrier de Songieu, à Joseph
de Polleau, à Amable Martenod d'Abbayement, à Sébastien
Rey de Rothond, etc etc

H. 446. (Suisse) 16 pièces papier
1741-1752. - Procès. - Pièces de l'instance qui ont eu lieu entre les
Chanteurs de Tiron - Chatel et M^{rs} de Sirif de Courche pour
obtenir payement d'une rente de 25 livres due par lui sur la
terre de Montplourant.

H. 447. (Suisse) 11 pièces parchemin, 11 pièces papier
1774. Procès. - Pièces de l'instance qui ont eu lieu entre les
Chanteurs et la famille Tolle de Saint-Germain de Paroissière
pour obtenir reconnaissance d'une pension par elle due au
monastère.

H. 448. (Suisse) 3 pièces papier
1778. - Procès. - Procédure entre Tiron Chatel et la famille
Charost de Balley à propos d'une rente de 50 livres due sur
un bois sis en la montagne de Targes.

H. 449. (Suisse) 11 pièces papier
1662. - Procès. - Pièces de la procédure qui ont eu lieu entre
Tiron Chatel et la famille Micham qui redoyait une rente
constituée de 240 livres en capital.

H. 100. (Liasse) - 8 pièces papier.

1743 - Procès - Pièces de l'instance qui ont eu lieu entre les Chartreux de Pierre-Châtel et la famille Millot, de la Batme, au propos de la distribution du capital d'une Creance dans laquelle les Chartreux ayons des interets.

H. 101. (Liasse) - 11 pièces papier.

1768. - Procès. - Pièces du procès qui eut lieu entre Pierre Châtel et la famille Charanis de Chapoley, pour obtenir payement d'une Creance de 433 livres due par cette famille à la Chartreuse.

H. 102. (Liasse) - 8 pièces papier.

1773. - Procès. - Pièces de la procédure faite pour la Chartreuse contre Eleonore de la Selle et Gabriel Guillaume Spin, laboureur d'Apresvins pour obtenir reconnaissance et payement d'une rente de douze livres due par eux à la Chartreuse.

H. 103. (Liasse) - 10 pièces papier.

1781-1787. - Procès. - Pièces de la procédure faite par la Chartreuse contre la famille Arnaut, du Sant ^{parprière de Villersbois} pour obtenir d'elle reconnaissance et payement d'une rente de 30 livres qui elle doit sur le moulin qu'elle possède au dit lieu.

H. 103^{bis} (Liasse) 66 pièces papier.

1782-1788. - Procès. - Pièces de la procédure qui eut lieu entre la Chartreuse de Pierre-Châtel et les frères Jaques et Etienne Pape, marchands à Ruffieu, assignés en payement de deniers et effets sur des fonds qu'ils détiennent et qui sont de la mouvance de la Chartreuse.

H. 104. (Registre) - in 4^o, 28 feuillets.

1715-1790. - Registre manuel explicatif des ayvois ou fonds et en Contrats de la Chartreuse de Pierre-Châtel. Les territoires cités sont: Prieur, Brea, Cana, le Chassini, Yffieux, Mugieu, Contrevoz, Champagnieu, Ecrieu, Bressin, Bons, Mars, Jmé Chatehain, Jmé de la Tronche, Chaysley, l'hospice de Mars, le boucheine de Rija, leant le Valromey, Pajruan, Cuzieu, St Germain et Tanovisuz, Mecrieu, Aubignieu, Tenis et le Crozet, Chemillieu. Suivent les noms des débiteurs de la Chartreuse.

H. 105. (Registre) - in 4^o papier, 337 feuillets.

1523. - Registre contenant reconnaissance de fonds passés en payement.

de la Chartreuse de Pierre-Châtel sur Yvieu par dixers laboureurs
de ce lieu: Antoine fils de feu Henri Pichet, Antoine fils de feu Jean Buechet, Claude
fils de feu Jean Collemier, Claude fils de feu Guinquet Amblard, Claude fils de
feu Louis Bénéret, Claude fils de feu François Volle, Maurice Antoine et Claude
fils de feu Antoine Mugnier, Antoine Gerbaz, François Chenayaz, Benoit Vollet etc.
H. 506 (Registre) - in 4^e papier; 27 feuillets.

1626 - Registre contenant recommandances de fonds passés en fief
de la Chartreuse de Pierre-Châtel sur Gellonien, Mours, Cremurs
et Cuchet par: Benoit fils de feu Jean Bonamy, Benoit veuve de Claude
Benoit, Benoit Billigraz, Claude Guillion, le houx Moyrou, Jean et Etienne
Costaz, Louis Borbon, Jean Joffroy, Vincent Cottis, Charles Laforest, Claude Muzet,
François Bussier, Etienne Guandin, Jean Goyon, Jean Berlioz, Pierre Prigent
Ant. Cathelin, Claude Mirial. et etc.

H. 507. (Liasse). 86 pièces papier.

XVII^e - XVIII^e - Siècle - Collections de plans, dits Libériades, qui sont
des relevés figuratifs de la forme, pris sur les grosses de terrains et donnés
d'une façon peu intelligible le contour des fonds possédés par dixers
Censiers. Ces plans de bornes et de indications locales sont
obscur et l'heure actuelle. Les principaux lieux désignés sont: un
Coenal, en les Maladiérot, au Crestay, au Clapuzen le Fornaches, aux Marches, aux
Allouets, en Chayanoz, au Brenoz, au Replat, sous le Mollard, à Virignis,
à Semoches etc. etc.

H. 508 (Registre) - In f^o; papier; 395 feuillets.

1787 - 1790 - Comptabilité - Registre comprenant les comptes du Procureur
de la Chartreuse de Pierre-Châtel. Les titres de recettes sont ainsi exprimés:
Reliquature de comptes, rentes constituées, ferme des domaines, dîmes
ferme des prés, ferme des terriers, lods, servis et obligations, vignes et
vente du bois et des cendres, vente du foin, vente du grain, vente de
son, vacherie, minuties. Les titres des dépenses sont les suivants: au mo-
en argent, étrennes et gratifications, portions congrues des curés, ornements
et réparations aux églises, frais de voitures, de voyage et d'express, frais
de justice et de terrier, réparations aux domaines, gages des domestiques,
cierge, chandelles et huile, façons des vignes, frais de vendange, frais
de fenaison, frais de journées, achat de vaisselle, fromage et beurre
harnais, foin, écurie, cordes, marée, épicerie, sucre, fil, fruits, taile, œufs,
poissons, biscuit, service des eaux, graines et jardins, menus objets,
nécessités du père Procureur, argent prêté au avancé, tailles et impositio-

H. 509. (Liasse) — 17 pièces, papier.

1764-1768. — Fort de Pierre-Châtel (depuis 1641 les Prieurs de Pierre-Châtel étaient gouverneurs de ce fort qui faisait partie de cette Chartreuse).
Lettre du chevalier de Laran, datée de Paris 20 Mars 1764, adressée au garde d'artillerie Grivet pour lui prescrire le mode de dresser ses inventaires des armes et munitions du fort. — Note de la poudre brûlée en 1765 en l'honneur de, pour les salves tirées en l'honneur de M. le bailli de Grasher, lieutenant-général des armées, de M. l'abbé général de l'ordre de Saint-Antoine, du prince d'Holstein, colonel et maréchal de camp. — Lettre du chevalier Boysin, datée de Grenoble 18 juin 1766, sur la manière d'établir les inventaires d'armes et de munitions pour servir à l'inspection de M. de Villegastour, maréchal de camp, inspecteur du corps royal d'artillerie. — Fixation en 1766, de la solde du garde d'artillerie à 300 livres par an. — Ordre du prieur-gouverneur du fort à Grivet, garde magasin, de délivrer vingt livres de poudre pour saluer l'arrivée de l'inspecteur général M. de Jeaucourt, 23 juin 1766. — ordre pareil pour la salve due à M. de la Cour du Pin, commandant en chef en Bourgogne et Bresse. — Ordre du prieur de délivrer dix livres de poudre pour la salve le jour de la fête de St. Louis, 24 août 1767; ordre pareil pour la fête de Sainte Barbe, 24 décembre. — Délivrance de poudre et de balles pour les exercices des garnisons, tant du fort que de Belley, 1768. — Lettre de la duchesse de Savoie, 25 janvier 1768, rattachant le fort de Pierre-Châtel au département du commissaire des guerres en Dauphiné. — Ordre de délivrer dix livres de poudres pour la salve pendant la procession du corps de Dieu au fort, 1 juin 1768. — Délivrance de poudre et de balles aux dragons de la région de Flandres, en garnison à Belley, sur l'ordre de M. de la Cour du pin, 9 juin 1768.

H. 510. (Liasse) — 4 plans.

1790-1805. — Fort de Pierre-Châtel dans la chartreuse de ce nom. — Plans pour aménager la cidavant chartreuse en dépôt de condamnés à la déportation, puis en prison d'état.